



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**

**ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de la réglementation générale

et des élections

**Arrêté N°971-2020-04-27-002-DCL/BRGE  
fixant la période de sursis à exécution des mesures d'expulsion locative  
pendant l'état d'urgence sanitaire**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-331 du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale ;
- Vu le code des procédures civiles d'exécution, en particulier son article L. 611-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de madame Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018, portant délégation de signature à madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

Considérant la nécessité de surseoir à l'exécution des mesures d'expulsion locative eu égard à la crise sanitaire en cours liée à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

## **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, il doit être sursis à toute mesure d'expulsion locative non exécutée à compter du 24 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de la gendarmerie de la Guadeloupe, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 27 AVR. 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Virginie KLES

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*